

**Décision n° 01–1035 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 octobre 2001 abrogeant la décision n° 98–412 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 juin 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société RSL COM France (numéro court 3061)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1998 autorisant la société RSL COM France SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–412 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 juin 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société RSL COM France SA .

Vu la demande de la société RSL COM France reçue le 12 septembre 2001 ;

Après en avoir délibéré le 31 octobre 2001 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – La décision n° 98–412 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 juin 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société RSL COM France SA est abrogée à sa demande à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**Article 2** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 2001

Le Président

Jean-Michel HUBERT